

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 82

44^e année

22 mars 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne

2001/220/JAI:

- ★ **Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales** 1

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 551/2001 de la Commission du 21 mars 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5

Règlement (CE) n° 552/2001 de la Commission du 21 mars 2001 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000 7

Règlement (CE) n° 553/2001 de la Commission du 21 mars 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 8

Règlement (CE) n° 554/2001 de la Commission du 21 mars 2001 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 10

Règlement (CE) n° 555/2001 de la Commission du 21 mars 2001 relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers 12

- ★ **Règlement (CE) n° 556/2001 de la Commission du 21 mars 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2316/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables en ce qui concerne les superficies gelées et la liste des variétés de lin et chanvre éligibles** 13

Règlement (CE) n° 557/2001 de la Commission du 21 mars 2001 abrogeant le règlement (CE) n° 284/2001 et modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication 14

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements	16
--	----

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2001/221/CE:

* Décision du Conseil du 12 mars 2001 relative à la participation de la Communauté au groupe d'étude international du plomb et du zinc	21
--	----

2001/222/CE:

* Décision du Conseil du 12 mars 2001 portant nomination d'un membre suppléant autrichien du Comité des régions	28
---	----

Commission

2001/223/CE:

* Décision de la Commission du 21 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse aux Pays-Bas ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 964]	29
--	----

Rectificatifs

* Rectificatif à la décision 2001/173/CE du Conseil du 26 février 2001 portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant néerlandais du Comité des régions (JO L 63 du 3.3.2001)	36
--	----

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION-CADRE DU CONSEIL
du 15 mars 2001
relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales

(2001/220/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31 et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative de la République portugaise ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales d'application des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, et notamment son point 19 et son point 51 c), dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du traité, la question de l'aide aux victimes devrait être abordée en effectuant une analyse comparative des régimes d'indemnisation des victimes et en évaluant la possibilité d'arrêter des mesures au sein de l'Union européenne.
- (2) La Commission a soumis au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, le 14 juillet 1999, une communication intitulée «Les victimes de la criminalité dans l'Union européenne: réflexion sur les normes et mesures à prendre». Le Parlement européen a approuvé le 15 juin 2000 une résolution relative à la communication de la Commission.
- (3) Dans les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment le point 32, il est prévu qu'il faudrait établir des normes minimales pour la protection des victimes de la criminalité, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice de ces victimes et leur droit à réparation, y compris le remboursement des frais de justice. En outre, des programmes nationaux devraient être mis sur pied pour financer des mesures, tant publiques que non gouvernementales, d'assistance et de protection en faveur des victimes.
- (4) Il convient que les États membres rapprochent leurs dispositions législatives et réglementaires dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif consistant à offrir aux victimes de crimes un niveau élevé de protection,

indépendamment de l'État membre dans lequel elles se trouvent.

- (5) Il importe de considérer les besoins des victimes et d'y répondre de manière globale et coordonnée, en évitant les solutions parcellaires ou incohérentes qui risquent d'entraîner pour la victime des préjudices secondaires.
- (6) Pour cette raison, les dispositions de la présente décision-cadre ne se limitent pas à traiter la question de la sauvegarde des intérêts de la victime dans le cadre de la procédure pénale au sens strict. Elles englobent également certaines mesures d'assistance aux victimes, avant ou après la procédure pénale, qui sont susceptibles d'atténuer les effets de l'infraction.
- (7) Les mesures d'aide aux victimes de crimes, et notamment les dispositions en matière d'indemnisation ainsi que de médiation, ne concernent, toutefois, pas les solutions qui sont propres à la procédure civile.
- (8) Il est nécessaire de rapprocher les règles et pratiques concernant le statut et les principaux droits des victimes, en veillant en particulier au respect de la dignité des victimes, à leur droit à informer et à être informées, à comprendre et à être comprises, à être protégées aux diverses étapes de la procédure et à voir prendre en compte le désavantage de résider dans un État membre autre que celui où le crime a été commis.
- (9) Les dispositions de la présente décision-cadre n'imposent, toutefois, pas aux États membres de garantir aux victimes un traitement équivalant à celui des parties aux procès.
- (10) L'intervention de services spécialisés et d'organismes d'aide aux victimes avant, pendant et après la procédure pénale est importante.
- (11) Il est nécessaire qu'une formation appropriée et suffisante soit dispensée aux personnes appelées à être en contact avec les victimes, ce qui est fondamental tant pour les victimes que pour la réalisation des objectifs de la procédure.
- (12) Il convient d'utiliser des mécanismes de coordination entre points de contact constitués en réseaux dans les États membres, soit au sein du système judiciaire, soit pour relier des organismes d'aide aux victimes,

⁽¹⁾ JO C 243 du 24.8.2000, p. 4.

⁽²⁾ Avis rendu le 12 décembre 2000 (non encore paru au Journal officiel).

A ADOPTÉ LA DÉCISION-CADRE SUIVANTE:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

- a) «victime»: la personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre;
- b) «organisme d'aide aux victimes»: l'organisme non gouvernemental, établi légalement dans un État membre, dont les activités gratuites d'aide aux victimes d'infractions, menées dans des conditions appropriées, complètent l'activité de l'État dans ce domaine;
- c) «procédure pénale»: la procédure pénale conformément à la loi nationale applicable;
- d) «procédure»: la procédure au sens large, c'est-à-dire comprenant, outre la procédure pénale, tous les contacts que la victime établit, en sa qualité de victime, avec toute autorité, tout service public ou tout organisme d'aide aux victimes avant, pendant ou après le procès pénal;
- e) «médiation dans les affaires pénales»: la recherche, avant ou pendant la procédure pénale, d'une solution négociée entre la victime et l'auteur de l'infraction, par la médiation d'une personne compétente.

Article 2

Respect et reconnaissance

1. Chaque État membre assure aux victimes un rôle réel et approprié dans son système judiciaire pénal. Il continue à œuvrer pour garantir aux victimes un traitement dûment respectueux de leur dignité personnelle pendant la procédure et reconnaît les droits et intérêts légitimes des victimes, notamment dans le cadre de la procédure pénale.

2. Chaque État membre veille à ce que les victimes particulièrement vulnérables bénéficient d'un traitement spécifique répondant au mieux à leur situation.

Article 3

Audition et fourniture de preuves

Chaque État membre garantit la possibilité aux victimes d'être entendues au cours de la procédure ainsi que de fournir des éléments de preuve.

Chaque État membre prend les mesures appropriées pour que ses autorités n'interrogent les victimes que dans la mesure nécessaire à la procédure pénale.

Article 4

Droit de recevoir des informations

1. Chaque État membre garantit aux victimes, en particulier dès leur premier contact avec les services répressifs, par tous moyens qu'il juge appropriés et autant que possible dans des

langues généralement comprises, l'accès aux informations pertinentes pour la protection de leurs intérêts. Ces informations sont au moins les suivantes:

- a) les services ou les organismes auxquels la victime peut s'adresser pour obtenir une aide;
- b) le type d'aide qu'elle peut recevoir;
- c) auprès de qui et de quelle manière elle peut introduire une plainte;
- d) les étapes de la procédure qui suivent le dépôt de la plainte et le rôle de la victime dans le cadre de celles-ci;
- e) comment et dans quelles conditions la victime peut bénéficier d'une protection;
- f) dans quelle mesure et sous quelles conditions la victime a accès:
 - i) à des conseils juridiques ou
 - ii) à l'aide juridique ou
 - iii) à toute autre forme de conseil
 si, dans les cas visés aux point i) et ii), la victime y a droit;
- g) les exigences qui régissent le droit à réparation de la victime;
- h) dans le cas où la victime réside dans un autre État, quels sont les mécanismes particuliers dont elle dispose pour assurer la défense de ses intérêts.

2. Chaque État membre garantit qu'une victime qui en a manifesté la volonté est informée:

- a) de la suite réservée à sa plainte;
- b) des éléments pertinents lui permettant, en cas de poursuites, de connaître le déroulement de la procédure pénale relative à la personne poursuivie pour les faits la concernant, sauf dans des cas exceptionnels pouvant nuire au bon déroulement de l'affaire;
- c) de la décision prononcée par la juridiction.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer, au moins dans les cas où il existe un danger pour la victime, que, au moment de la remise en liberté de la personne poursuivie ou condamnée pour l'infraction, l'information de la victime puisse, si elle s'avère nécessaire, être décidée.

4. Dans la mesure où un État membre transmet de sa propre initiative l'information visée aux paragraphes 2 et 3, il doit garantir à la victime le droit de choisir de ne pas la recevoir, à moins que sa transmission ne soit obligatoire aux termes de la procédure pénale applicable.

Article 5

Garanties de communication

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour atténuer, dans toute la mesure du possible, les difficultés de communication relatives à la compréhension ou à la participation de la victime ayant la qualité de témoin ou de partie à la procédure dans le cadre des étapes importantes de la procédure pénale concernée, d'une manière comparable aux mesures de ce type qu'il prend à l'égard des défendeurs.

Article 6

Assistance spécifique à la victime

Chaque État membre garantit que la victime ait accès, gratuitement lorsque cela est justifié, aux conseils visés à l'article 4, paragraphe 1, point f) iii), sur leur rôle au cours de la procédure et, le cas échéant, à l'aide juridique visée à l'article 4, paragraphe 1, point f) ii), lorsqu'elle peut avoir la qualité de partie à la procédure pénale.

Article 7

Frais exposés par la victime dans le cadre d'une procédure pénale

Chaque État membre, selon les dispositions nationales applicables, offre à la victime qui a la qualité de partie ou de témoin, la possibilité d'être remboursée des frais exposés en raison de sa participation légitime à la procédure pénale.

Article 8

Droit à une protection

1. Chaque État membre garantit un niveau approprié de protection aux victimes et, le cas échéant, à leur famille ou aux personnes assimilées à des membres de leur famille, notamment en matière de sécurité et de protection de leur vie privée, dès lors que les autorités compétentes estiment qu'il existe un risque grave d'actes de rétorsion ou de solides indices laissant présumer une perturbation grave et intentionnelle de leur vie privée.

2. À cette fin, et sans préjudice du paragraphe 4, chaque État membre garantit la possibilité que soient adoptées, si nécessaire, dans le cadre d'une procédure judiciaire, des mesures appropriées de protection de la vie privée et de l'image de la victime, de sa famille ou des personnes assimilées à des membres de sa famille.

3. Chaque État membre veille également à éviter que les victimes et les auteurs d'infractions ne se trouvent en contact dans les locaux judiciaires, à moins que la procédure pénale ne l'impose. Le cas échéant, chaque État membre prévoit, à cette fin, la création progressive, dans les locaux judiciaires, de zones d'attente séparées pour les victimes.

4. Chaque État membre garantit, lorsqu'il est nécessaire de protéger les victimes, notamment les plus vulnérables, contre les conséquences de leur déposition en audience publique, qu'elles puissent, par décision judiciaire, bénéficier de conditions de témoignage permettant d'atteindre cet objectif, par tout moyen approprié compatible avec les principes fondamentaux de son droit.

Article 9

Droit à réparation dans le cadre de la procédure pénale

1. Chaque État membre garantit qu'il existe, pour la victime d'une infraction pénale, le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur la réparation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, sauf lorsque, pour

certain cas, la loi nationale prévoit que l'indemnisation interviendra dans un autre cadre.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour favoriser l'effort d'indemnisation appropriée de la victime par l'auteur de l'infraction.

3. Sauf nécessité absolue de la procédure pénale, les biens restituables qui appartiennent à la victime et qui ont été saisis au cours de la procédure lui sont rendus sans tarder.

Article 10

Médiation pénale dans le cadre de la procédure pénale

1. Chaque État membre veille à promouvoir la médiation dans les affaires pénales pour les infractions qu'il juge appropriées à cette forme de mesure.

2. Chaque État membre veille à ce que tout accord intervenu entre la victime et l'auteur de l'infraction lors de la médiation dans les affaires pénales puisse être pris en compte.

Article 11

Victimes résidant dans un autre État membre

1. Chaque État membre veille à ce que ses autorités compétentes soient en mesure de prendre les mesures appropriées pour atténuer les difficultés qui surgissent lorsque la victime réside dans un autre État que celui où l'infraction a été commise, en particulier en ce qui concerne le déroulement de la procédure. À cette fin, ces autorités doivent notamment être en mesure de:

- pouvoir décider de la possibilité, pour la victime, de faire une déposition immédiatement après que l'infraction a été commise,
- recourir le plus largement possible aux dispositions relatives à la vidéoconférence et à la téléconférence prévues aux articles 10 et 11 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 ⁽¹⁾ pour l'audition des victimes résidant à l'étranger.

2. Chaque État membre veille à ce que la victime d'une infraction dans un État membre autre que celui dans lequel elle réside puisse porter plainte auprès des autorités compétentes de son État de résidence lorsqu'elle n'a pas été en mesure de le faire dans l'État de l'infraction ou, en cas d'infraction grave, lorsqu'elle n'a pas souhaité le faire.

L'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée, dans la mesure où elle n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, la transmet sans délai à l'autorité compétente sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Cette plainte est traitée selon le droit national de l'État où l'infraction a été commise.

Article 12

Coopération entre États membres

Chaque État membre soutient, développe et améliore la coopération entre États membres, de manière à favoriser une protection plus efficace des intérêts des victimes dans le cadre des procédures pénales, qu'elle prenne la forme de réseaux directement liés au système judiciaire ou celle de liens entre les organismes d'aide aux victimes.

⁽¹⁾ JO C 197 du 12.7.2000, p. 1.

*Article 13***Services spécialisés et organismes d'aide aux victimes**

1. Chaque État membre soutient, dans le cadre de la procédure, l'intervention de services d'aide aux victimes chargés d'organiser l'accueil initial ainsi que le soutien et l'assistance ultérieurs des victimes, soit en mettant à la disposition de celles-ci, au sein de ses services publics, des personnes ayant reçu une formation spéciale, soit en reconnaissant et en finançant les organismes d'aide aux victimes.

2. Chaque État membre favorise l'intervention, dans le cadre de la procédure, de ces personnes ou des organismes d'aide aux victimes, notamment pour:

- a) fournir des informations aux victimes;
- b) apporter une aide aux victimes en fonction de leurs besoins immédiats;
- c) accompagner les victimes, si cela est nécessaire et possible au cours de la procédure pénale;
- d) aider les victimes, à leur demande, après la clôture de la procédure pénale.

*Article 14***Formation professionnelle des personnes intervenant dans la procédure ou ayant des contacts avec les victimes**

1. Chaque État membre favorise, par le biais de ses services publics ou par le financement d'organismes d'aide aux victimes, des initiatives permettant aux personnes intervenant dans la procédure ou ayant des contacts avec les victimes de recevoir une formation appropriée plus particulièrement axée sur les besoins des catégories les plus vulnérables.

2. Le paragraphe 1 s'applique notamment aux policiers et aux praticiens de la justice.

*Article 15***Conditions pratiques concernant la situation de la victime dans le cadre de la procédure**

1. Chaque État membre favorise la création progressive, dans le cadre de l'ensemble des procédures et, en particulier, dans les locaux des organes auprès desquels la procédure pénale peut être engagée, des conditions nécessaires pour tenter de prévenir des préjudices secondaires pour la victime ou lui éviter de subir des pressions inutiles. Il s'agit notamment de garantir aux victimes un premier accueil convenable et de mettre en place des conditions adaptées à leur situation dans les locaux concernés.

2. Aux fins du paragraphe 1, chaque État membre prend notamment en considération les moyens existant au sein des tribunaux, des services de police, des services publics et des organismes d'aide aux victimes.

*Article 16***Champ d'application territorial**

La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

*Article 17***Mise en œuvre**

Chaque État membre met en vigueur les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires au respect de la présente décision-cadre:

- en ce qui concerne l'article 10: au plus tard le 22 mars 2006,
- en ce qui concerne les articles 5 et 6: au plus tard le 22 mars 2004,
- en ce qui concerne les autres dispositions: au plus tard le 22 mars 2002.

*Article 18***Évaluation**

Aux dates visées à l'article 17, chaque État membre transmet au secrétariat général du Conseil et à la Commission, le texte des dispositions qui transposent, dans l'ordre juridique national, les obligations imposées par la présente décision-cadre. Le Conseil évalue, dans un délai d'un an consécutif à chacune de ces dates, les mesures prises par les États membres pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre, sur la base d'un rapport élaboré par le secrétariat général à partir des informations communiquées par les États membres et d'un rapport écrit présenté par la Commission.

*Article 19***Entrée en vigueur**

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2001.

Par le Conseil

Le président

M-I. KLINGVALL

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 551/2001 DE LA COMMISSION
du 21 mars 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 mars 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	113,2	
	204	44,1	
	212	106,0	
	999	87,8	
0707 00 05	052	148,6	
	999	148,6	
0709 10 00	220	255,0	
	999	255,0	
0709 90 70	052	126,4	
	204	121,3	
	999	123,8	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	68,0	
	204	49,3	
	212	56,2	
	220	58,8	
	624	56,7	
	999	57,8	
0805 30 10	052	57,2	
	600	60,6	
	999	58,9	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	91,2	
	388	90,5	
	400	84,2	
	404	94,8	
	508	89,7	
	512	96,7	
	528	90,3	
	720	115,7	
	728	105,3	
	999	95,4	
	0808 20 50	388	70,6
		512	65,3
		528	70,5
999		68,8	

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 552/2001 DE LA COMMISSION
du 21 mars 2001**

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1531/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1531/2000, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-deuxième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trente-deuxième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1531/2000, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 45,658 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 69.

RÈGLEMENT (CE) N° 553/2001 DE LA COMMISSION

du 21 mars 2001

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une

faible quantité non représentative du marché. Doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 2001.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2001.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 mars 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	9,31	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	11,31	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 554/2001 DE LA COMMISSION**du 21 mars 2001****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 2038/1999, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 19 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil du 9 avril 1968 déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'appli-

cation de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.⁽³⁾ JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.⁽⁴⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.⁽⁵⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 mars 2001 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	39,35 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	35,62 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	39,35 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	35,62 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4278
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	42,78
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	42,63
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	42,63
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4278

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 555/2001 DE LA COMMISSION**du 21 mars 2001****relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté s'est engagée à importer au Portugal une certaine quantité de maïs.
- (2) Le règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission du 26 juillet 1995 portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁴⁾, contient les dispositions régissant la gestion de ces importations. Il a établi les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre des adjudications, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché portugais du produit importé.
- (3) En vue des besoins actuels du marché au Portugal, il convient d'ouvrir une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs.
- (4) Suite à la fermeture temporaire au commerce du Danube, le transport de maïs originaire des pays riverains de ce fleuve n'ayant pas d'accès à la mer vers la péninsule Ibérique s'est considérablement renchéri. Dans ce cadre, pour ce commerce, le taux de droit appliqué sur ces importations ne reflète plus l'incidence réelle des frais de transport. En conséquence, il convient de prévoir un abattement supplémentaire du droit à l'importation

qui tient compte de ces faits pour les adjudications ouvertes par le présent règlement.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit visé à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 du maïs importé au Portugal.
2. L'adjudication est ouverte jusqu'au 31 mai 2001. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.
3. Les dispositions du règlement (CE) n° 1839/95 sont d'application, sauf dispositions contraires du présent règlement.

Article 2

Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables cinquante jours à compter de la date de leur délivrance, au sens de l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1839/95.

Article 3

Pour les importations originaires des pays riverains du Danube n'ayant pas d'accès à la mer, l'abattement du droit octroyé en adjudication est augmenté de dix euros par tonne.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 556/2001 DE LA COMMISSION**du 21 mars 2001****modifiant le règlement (CE) n° 2316/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables en ce qui concerne les superficies gelées et la liste des variétés de lin et chanvre éligibles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1672/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2316/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2860/2000 ⁽⁴⁾, fixe les modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 en ce qui concerne les conditions d'octroi des paiements à la surface pour certaines cultures arables et définit les conditions pour le gel de terres.
- (2) L'article 18 limite l'éligibilité aux paiements pour les terres en jachère aux superficies cultivées l'année précédente en vue d'une récolte ou déjà gelées dans le cadre du règlement (CE) n° 1251/1999 ou encore hors production de cultures arables ou boisées en application de la réglementation en matière de développement rural.
- (3) L'application de ces conditions a perdu de son intérêt pratique suite à la longue période écoulée depuis son introduction. Le contrôle de cette disposition implique, de plus, des efforts considérables qui sont disproportionnés par rapport à l'objectif de la mesure. Il est donc indiqué dans un sens de simplification de la réglementation de supprimer ces conditions restrictives.
- (4) De nouvelles variétés de lin et de chanvre destinées à la production de fibres peuvent être considérées comme éligibles. Il convient de les incorporer dans la liste de

variétés admises au bénéfice du régime de soutien figurant à l'annexe XII du règlement (CE) n° 2316/1999.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2316/1999 est modifié comme suit:

- 1) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

On entend par "gel de terres" la mise hors culture d'une superficie éligible aux paiements à la surface au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 1251/1999.»

- 2) Au point 1 de l'annexe XII, les variétés de lin «Adélie» et «Caesar Augustus» destinées à la production de fibres sont ajoutées.
- 3) Au point 2a de l'annexe XII, la variété de chanvre «Uso 31» destinée à la production de fibres est ajoutée.
- 4) Au point 2b de l'annexe XII, la variété de chanvre «Delta-llosa» destinée à la production de fibres est ajoutée et la variété «Uso 31» est supprimée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 2001/2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 13.⁽³⁾ JO L 280 du 30.10.1999, p. 43.⁽⁴⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 63.

RÈGLEMENT (CE) N° 557/2001 DE LA COMMISSION**du 21 mars 2001****abrogeant le règlement (CE) n° 284/2001 et modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 284/2001 de la Commission du 9 février 2001 portant ouverture de l'intervention conformément à l'article 47, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1254/1999 ⁽²⁾ et le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission du 9 juin 1989 relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 376/2001 ⁽⁴⁾, ont ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités.
- (2) L'application des dispositions prévues à l'article 47, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (CE) n° 1254/1999, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la Commission a connaissance, à abroger le règlement (CE)

n° 284/2001 et à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 284/2001 est abrogé.

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 41 du 10.2.2001, p. 24.

⁽³⁾ JO L 159 du 10.6.1989, p. 36.

⁽⁴⁾ JO L 55 du 24.2.2001, p. 49.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 1627/89

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 1627/89
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1627/89 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1627/89

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1) of Regulation (EEC) No 1627/89

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 1627/89

In artikel 1, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 1627/89 bedoelde lidstaten of gebieden van een lidstaat en kwaliteitsgroepen

Estados-Membros ou regiões de Estados-Membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º do Regulamento (CEE) n.º 1627/89

Jäsenvaltiot tai alueet ja asetuksen (ETY) N:o 1627/89 1 artiklan 1 kohdan tarkoittamat laaturyhmät
Medlemsstater eller regioner och kvalitetsgrupper som avses i artikel 1.1 i förordning (EEG) nr 1627/89

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A				Categoría C	
Medlemsstat eller region	Kategori A				Kategori C	
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A				Kategorie C	
Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους	Κατηγορία Α				Κατηγορία Γ	
Member States or regions of a Member State	Category A				Category C	
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A				Catégorie C	
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A				Categoria C	
Lidstaat of gebied van een lidstaat	Categorie A				Categorie C	
Estados-Membros ou regiões de Estados-Membros	Categoria A				Categoria C	
Jäsenvaltiot tai alueet	Luokka A				Luokka C	
Medlemsstater eller regioner	Kategori A				Kategori C	
	U	R	O	U	R	O
Belgique/België	×	×	×			
Danmark		×	×			
Deutschland	×	×	×			
España	×	×	×			
France	×	×	×			×
Ireland				×	×	×
Italia	×	×	×			
Österreich	×	×	×	×	×	×
Nederland		×	×			

DIRECTIVE 2001/23/CE DU CONSEIL**du 12 mars 2001****concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 94,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements ⁽³⁾ a été modifiée de façon substantielle ⁽⁴⁾. Il convient dès lors, pour des raisons de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive.
- (2) L'évolution économique entraîne sur le plan national et communautaire des modifications des structures des entreprises qui s'effectuent, entre autres, par des transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements à d'autres chefs d'entreprise, résultant de cessions ou de fusions.
- (3) Des dispositions sont nécessaires pour protéger les travailleurs en cas de changement de chef d'entreprise en particulier pour assurer le maintien de leurs droits.
- (4) Des différences subsistent dans les États membres en ce qui concerne la portée de la protection des travailleurs dans ce domaine et il convient de réduire ces différences.
- (5) La charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée le 9 décembre 1989 (charte sociale), énonce aux points 7, 17 et 18, notamment, que «la réalisation du marché intérieur doit conduire à une amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs dans la Communauté européenne. Cette amélioration doit entraîner, là où cela est nécessaire, le développement de certains aspects de la réglementation du travail, tels que les procédures de licenciement collectif ou celles concernant les faillites. L'information, la consultation et la participation des travailleurs doivent être développées, selon des modalités adéquates, en tenant compte des pratiques en vigueur dans les différents États membres. Cette information, cette consultation et cette participation doivent être mises en œuvre en temps utiles notamment à l'occasion de restructurations ou de fusions d'entreprises affectant l'emploi des travailleurs».

(6) En 1977, le Conseil a adopté la directive 77/187/CEE pour encourager l'harmonisation des législations nationales garantissant le maintien des droits des travailleurs et demandant aux cédants et aux cessionnaires d'informer et de consulter les représentants des travailleurs en temps utile.

(7) Cette directive a par la suite été modifiée à la lumière de l'impact du marché intérieur, des tendances législatives des États membres en ce qui concerne le sauvetage des entreprises en difficultés économiques, de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, de la directive 75/129/CEE du Conseil du 17 février 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs ⁽⁵⁾ et des normes législatives déjà en vigueur dans la plupart des États membres.

(8) La sécurité et la transparence juridiques ont requis une clarification de la notion de transfert à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice. Cette clarification n'a pas modifié le champ d'application de la directive 77/187/CEE telle qu'elle a été interprétée par la Cour de justice.

(9) La charte sociale reconnaît l'importance de la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment de celles qui sont fondées sur le sexe, la couleur, la race, les opinions et la religion.

(10) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition des directives indiqués à l'annexe I, partie B,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

Champ d'application et définitions*Article premier*

1. a) La présente directive est applicable à tout transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à un autre employeur résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion.
- b) Sous réserve du point a) et des dispositions suivantes du présent article, est considéré comme transfert, au sens de la présente directive, celui d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire.

⁽¹⁾ Avis rendu le 25 octobre 2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO C 367 du 20.12.2000, p. 21.

⁽³⁾ JO L 61 du 5.3.1977, p. 26.

⁽⁴⁾ Voir annexe I, partie A.

⁽⁵⁾ JO L 48 du 22.2.1975, p. 29. Directive remplacée par la directive 98/59/CE (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16).

- c) La présente directive est applicable aux entreprises publiques et privées exerçant une activité économique, qu'elles poursuivent ou non un but lucratif. Une réorganisation administrative d'autorités administratives publiques ou le transfert de fonctions administratives entre autorités administratives publiques ne constitue pas un transfert au sens de la présente directive.
2. La présente directive est applicable si et dans la mesure où l'entreprise, l'établissement ou la partie d'entreprise ou d'établissement à transférer se trouve dans le champ d'application territorial du traité.
3. La présente directive n'est pas applicable aux navires de mer.

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:
- a) «cédant»: toute personne physique ou morale qui, du fait d'un transfert au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, perd la qualité d'employeur à l'égard de l'entreprise, de l'établissement ou de la partie d'entreprise ou d'établissement;
- b) «cessionnaire»: toute personne physique ou morale qui, du fait d'un transfert au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, acquiert la qualité d'employeur à l'égard de l'entreprise, de l'établissement ou de la partie d'entreprise ou d'établissement;
- c) «représentants des travailleurs» et expressions connexes: les représentants des travailleurs prévus par la législation ou la pratique des États membres;
- d) «travailleur»: toute personne qui, dans l'État membre concerné, est protégée en tant que travailleur dans le cadre de la législation nationale sur l'emploi.
2. La présente directive ne porte pas atteinte au droit national en ce qui concerne la définition du contrat ou de la relation de travail.

Cependant, les États membres ne sauraient exclure du champ d'application de la présente directive les contrats ou relations de travail uniquement du fait:

- a) du nombre d'heures de travail effectué ou à effectuer;
- b) qu'il s'agit de relations de travail régies par un contrat de travail à durée déterminée au sens de l'article 1^{er}, point 1, de la directive 91/383/CEE du Conseil du 25 juin 1991 complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire ⁽¹⁾ ou
- c) qu'il s'agit de relations de travail intérimaire au sens de l'article 1^{er}, point 2, de la directive 91/383/CEE et que l'entreprise, l'établissement ou la partie d'entreprise ou d'établissement transféré est l'entreprise de travail intérimaire qui est l'employeur ou fait partie de celle-ci.

CHAPITRE II

Maintien des droits des travailleurs

Article 3

1. Les droits et les obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.

Les États membres peuvent prévoir que le cédant et le cessionnaire sont, après la date du transfert, responsables solidairement des obligations venues à échéance avant la date du transfert à la suite d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert.

2. Les États membres peuvent adopter les mesures appropriées pour garantir que le cédant notifie au cessionnaire tous les droits et les obligations qui lui seront transférés en vertu du présent article, dans la mesure où ces droits et ces obligations sont connus ou devraient être connus du cédant au moment du transfert. Le fait que le cédant omette de notifier au cessionnaire l'un ou l'autre de ces droits ou obligations n'a pas d'incidence sur le transfert de ce droit ou de cette obligation ni sur les droits des salariés à l'encontre du cessionnaire et/ou du cédant en ce qui concerne ce droit ou cette obligation.

3. Après le transfert, le cessionnaire maintient les conditions de travail convenues par une convention collective dans la même mesure que celle-ci les a prévues pour le cédant, jusqu'à la date de la résiliation ou de l'expiration de la convention collective ou de l'entrée en vigueur ou de l'application d'une autre convention collective.

Les États membres peuvent limiter la période du maintien des conditions de travail, sous réserve que celle-ci ne soit pas inférieure à un an.

4. a) Sauf si les États membres en disposent autrement, les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas aux droits des travailleurs à des prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants au titre de régimes complémentaires de prévoyance professionnels ou interprofessionnels existant en dehors des régimes légaux de sécurité sociale des États membres.

b) Même lorsqu'ils ne prévoient pas, conformément au point a), que les paragraphes 1 et 3 s'appliquent à de tels droits, les États membres adoptent les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des travailleurs, ainsi que des personnes qui ont déjà quitté l'établissement du cédant au moment du transfert, en ce qui concerne leurs droits acquis ou en cours d'acquisition à des prestations de vieillesse, y compris les prestations de survivants, au titre de régimes complémentaires visés au point a).

Article 4

1. Le transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire. Cette disposition ne fait pas obstacle à des licenciements pouvant intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi.

⁽¹⁾ JO L 206 du 29.7.1991, p. 19.

Les États membres peuvent prévoir que le premier alinéa ne s'applique pas à certaines catégories spécifiques de travailleurs qui ne sont pas couverts par la législation ou la pratique des États membres en matière de protection contre le licenciement.

2. Si le contrat de travail ou la relation de travail est résilié du fait que le transfert entraîne une modification substantielle des conditions de travail au détriment du travailleur, la résiliation du contrat de travail ou de la relation de travail est considérée comme intervenue du fait de l'employeur.

Article 5

1. Sauf si les États membres en disposent autrement, les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas au transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement lorsque le cédant fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant et se trouvant sous le contrôle d'une autorité publique compétente (qui peut être un syndic autorisé par une autorité compétente).

2. Lorsque les articles 3 et 4 s'appliquent à un transfert au cours d'une procédure d'insolvabilité engagée à l'égard d'un cédant (que cette procédure ait ou non été engagée en vue de la liquidation des biens du cédant), et à condition que cette procédure se trouve sous le contrôle d'une autorité publique compétente (qui peut être un syndic désigné par la législation nationale), un État membre peut prévoir que:

a) nonobstant l'article 3, paragraphe 1, les obligations du cédant résultant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail, qui sont dues avant la date du transfert ou avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, ne sont pas transférées au cessionnaire, à condition que cette procédure entraîne, en vertu de la législation de cet État membre, une protection au moins équivalente à celle prévue dans les situations visées par la directive 80/987/CEE du Conseil du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur⁽¹⁾

et, ou sinon, que

b) le cessionnaire, le cédant ou la ou les personnes exerçant les pouvoirs du cédant, d'une part, et les représentants des travailleurs, d'autre part, peuvent, dans la mesure où la législation ou pratique actuelle le permet, convenir de modifier les conditions de travail du travailleur pour préserver l'emploi en assurant la survie de l'entreprise, de l'établissement ou de la partie d'entreprise ou d'établissement.

3. Un État membre peut appliquer le paragraphe 2, point b), à tout transfert lorsque le cédant est dans une situation de crise économique grave définie par la législation nationale, à condition que cette situation soit déclarée par une autorité publique compétente et ouverte à un contrôle judiciaire en vigueur dans la législation nationale le 17 juillet 1998.

La Commission présente un rapport sur les effets de la présente disposition avant le 17 juillet 2003 et elle présente au Conseil les propositions qui s'imposent.

⁽¹⁾ JO L 283 du 20.10.1980, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'éviter des recours abusifs à des procédures d'insolvabilité visant à priver les travailleurs des droits découlant de la présente directive.

Article 6

1. Si l'entreprise, l'établissement ou la partie d'entreprise ou d'établissement conserve son autonomie, le statut et la fonction des représentants ou de la représentation des travailleurs concernés par le transfert subsistent, selon les mêmes modalités et suivant les mêmes conditions qu'avant la date du transfert en vertu d'une disposition législative, réglementaire, administrative ou d'un accord, sous réserve que les conditions nécessaires pour la formation de la représentation des travailleurs soient réunies.

Le premier alinéa ne s'applique pas si, selon les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou la pratique des États membres, ou aux termes d'un accord avec les représentants des travailleurs, les conditions nécessaires à la nouvelle désignation des représentants des travailleurs ou à la nouvelle formation de la représentation des travailleurs sont réunies.

Lorsque le cédant fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant et se trouvant sous le contrôle d'une autorité publique compétente (qui peut être un syndic autorisé par une autorité compétente), les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour assurer que les travailleurs transférés sont convenablement représentés jusqu'à la nouvelle élection ou désignation des représentants des travailleurs.

Si l'entreprise, l'établissement ou la partie d'entreprise ou d'établissement ne conserve pas son autonomie, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les travailleurs transférés qui étaient représentés avant le transfert continuent à être convenablement représentés durant la période nécessaire à une nouvelle formation ou désignation de la représentation des travailleurs, conformément à la législation ou pratique nationale.

2. Si le mandat des représentants des travailleurs concernés par le transfert expire en raison du transfert, les représentants continuent à bénéficier des mesures de protection prévues par les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou la pratique des États membres.

CHAPITRE III

Information et consultation

Article 7

1. Le cédant et le cessionnaire sont tenus d'informer les représentants de leurs travailleurs respectifs concernés par le transfert sur:

- la date fixée ou proposée pour le transfert,
- le motif du transfert,
- les conséquences juridiques, économiques et sociales du transfert pour les travailleurs,
- les mesures envisagées à l'égard des travailleurs.

Le cédant est tenu de communiquer ces informations aux représentants des travailleurs en temps utile avant la réalisation du transfert.

Le cessionnaire est tenu de communiquer ces informations aux représentants de ses travailleurs en temps utile, et en tout cas avant que ses travailleurs ne soient affectés directement dans leurs conditions d'emploi et de travail par le transfert.

2. Lorsque le cédant ou le cessionnaire envisagent des mesures à l'égard de leurs travailleurs respectifs, ils sont tenus de procéder, en temps utile, à des consultations sur ces mesures avec les représentants de leurs travailleurs respectifs en vue d'aboutir à un accord.

3. Les États membres dont les dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoient la possibilité pour les représentants des travailleurs d'avoir recours à une instance d'arbitrage pour obtenir une décision sur des mesures à prendre à l'égard des travailleurs peuvent limiter les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 aux cas où le transfert réalisé provoque une modification au niveau de l'établissement susceptible d'entraîner des désavantages substantiels pour une partie importante des travailleurs.

L'information et la consultation doivent au moins porter sur les mesures envisagées à l'égard des travailleurs.

L'information et la consultation doivent intervenir en temps utile avant la réalisation de la modification au niveau de l'établissement visé au premier alinéa.

4. Les obligations prévues au présent article s'appliquent indépendamment du fait que la décision concernant le transfert émane de l'employeur ou d'une entreprise qui le contrôle.

En ce qui concerne les infractions alléguées aux obligations en matière d'information et de consultation prévues par la présente directive, l'argument fondé sur le fait que l'entreprise qui contrôle l'employeur n'a pas fourni l'information ne saurait être pris en compte pour justifier une telle infraction.

5. Les États membres peuvent limiter les obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 aux entreprises ou aux établissements qui remplissent, en ce qui concerne le nombre des travailleurs employés, les conditions pour l'élection ou la désignation d'une instance collégiale représentant les travailleurs.

6. Les États membres prévoient que, au cas où il n'y aurait pas dans une entreprise ou un établissement de représentants des travailleurs pour des motifs indépendants de leur volonté, les travailleurs concernés doivent être informés préalablement:

- de la date fixée ou proposée pour le transfert,
- du motif du transfert,
- des conséquences juridiques, économiques et sociales du transfert pour les travailleurs,

— des mesures envisagées à l'égard des travailleurs.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 8

La présente directive ne porte pas atteinte au droit des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires et administratives plus favorables aux travailleurs ou de favoriser ou de permettre des conventions collectives ou des accords conclus entre partenaires sociaux plus favorables aux travailleurs.

Article 9

Les États membres introduisent dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour permettre à tous les travailleurs et représentants de travailleurs qui s'estiment lésés par le non-respect des obligations découlant de la présente directive de faire valoir leurs droits par voie juridictionnelle après, éventuellement, le recours à d'autres instances compétentes.

Article 10

La Commission présente au Conseil une analyse des effets des dispositions de la présente directive avant le 17 juillet 2006. Elle propose toute modification qui peut paraître nécessaire.

Article 11

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

La directive 77/187/CEE, telle que modifiée par la directive figurant à l'annexe I, partie A, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe I, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 13

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2001.

Par le Conseil

Le président

B. RINGHOLM

ANNEXE I

PARTIE A

Directive abrogée et sa modification

(visées à l'article 12)

Directive 77/187/CEE du Conseil (JO L 61 du 5.3.1977, p. 26)

Directive 98/50/CE du Conseil (JO L 201 du 17.7.1998, p. 88)

PARTIE B

Liste des délais de transposition en droit national

(visés à l'article 12)

Directive	Date limite de transposition
77/187/CEE	16 février 1979
98/50/CE	17 juillet 2001

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 77/187/CEE	Présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 4 bis	Article 5
Article 5	Article 6
Article 6	Article 7
Article 7	Article 8
Article 7 bis	Article 9
Article 7 ter	Article 10
Article 8	Article 11
—	Article 12
—	Article 13
—	Article 14
—	Annexe I
—	Annexe II

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 mars 2001

relative à la participation de la Communauté au groupe d'étude international du plomb et du zinc

(2001/221/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le mandat du groupe d'étude international du plomb et du zinc (GEIPZ) a été adopté lors de la réunion inaugurale pour le plomb et le zinc qui a été organisée à New York, sous les auspices du Conseil économique et social des Nations unies, en mai 1959.
- (2) Le GEIPZ fonctionne de façon indépendante comme une organisation intergouvernementale autonome affiliée aux Nations unies qui permet à ses pays membres:
 - a) d'obtenir des informations précises et actuelles sur les marchés mondiaux du plomb et du zinc, et
 - b) de tenir des consultations intergouvernementales régulières concernant le commerce international du plomb et du zinc et toute autre question connexe revêtant un intérêt pour les pays membres.
- (3) Le GEIPZ remplit sa mission essentiellement à travers ses six comités: le comité permanent, le comité «Statistiques et prévisions», le comité «Projets miniers et des fonderies», le comité «Recyclage», le comité économique et international et le comité «Environnement». En outre, un panel consultatif auprès de l'industrie, composé de spécialistes des pays membres ayant une solide expérience de l'industrie du plomb et du zinc, est présidé par le président du groupe d'étude. Le panel conseille les membres du groupe d'étude et peut servir de forum de concertation.
- (4) Le GEIPZ est reconnu en tant qu'instance internationale pour les produits de base par le Fonds commun des Nations unies pour les produits de base, si bien qu'il peut demander au Fonds commun des moyens financiers pour des projets de développement.

- (5) Les gouvernements et les parties contractantes de l'OMC/du GATT ont été invités à indiquer au Secrétariat général des Nations unies s'ils acceptaient le mandat et le règlement intérieur conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du GEIPZ.
- (6) Le GEIPZ est financé par les gouvernements des pays membres. Les contributions sont calculées en divisant la moitié du budget par le nombre de pays membres, l'autre moitié étant répartie suivant la part de chaque pays dans le commerce total du plomb et du zinc.
- (7) Plusieurs États membres de la Communauté participent déjà aux travaux du GEIPZ,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le mandat et le règlement intérieur du groupe d'étude international du plomb et du zinc sont acceptés par la Communauté.

La Communauté soumet ses instruments d'acceptation au Secrétariat général des Nations unies.

Les textes du mandat et du règlement intérieur sont annexés à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à soumettre les instruments d'acceptation au nom de la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2001.

Par le Conseil

Le président

B. RINGHOLM

ANNEXE I

MANDAT DU GROUPE D'ÉTUDE INTERNATIONAL DU PLOMB ET DU ZINC**Composition**

1. Pourront être membres du Groupe d'étude international du plomb et du zinc, les gouvernements des États membres de l'Organisation des Nations unies ou des institutions spécialisées intéressées, ainsi que les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui se considèrent comme substantiellement intéressés à la production, à la consommation ou au commerce du plomb et du zinc.

Fonctions

2. Le Groupe permettra de procéder à des consultations intergouvernementales appropriées sur le commerce international du plomb et du zinc ou de l'un de ces deux produits et entreprendra toutes études qu'il jugera utiles sur la situation mondiale du plomb et du zinc, en tenant compte tout particulièrement de l'opportunité de fournir de façon continue des données précises concernant la situation de l'offre et de la demande et son évolution probable. À cette fin, le Groupe prendra des dispositions pour la réunion et la diffusion de statistiques, en utilisant dans toute la mesure du possible les sources existantes.
3. Le Groupe examinera, selon qu'il conviendra, les solutions qui pourraient être apportées à tous les problèmes spéciaux ou difficultés particulières qui existent ou risquent de surgir en ce qui concerne les marchés du plomb et du zinc et qui ne semblent pas devoir se résoudre dans l'évolution normale du commerce mondial.
4. Le Groupe pourra adresser des rapports aux gouvernements des États membres. Les rapports pourront contenir des suggestions et/ou des recommandations.
5. Aux fins du présent mandat, le zinc et le plomb comprendront les déchets, débris et/ou résidus, et tous produits à base de plomb ou de zinc que le Groupe déterminera.

Fonctionnement du Groupe d'étude

6. Le Groupe se réunira aux dates et lieux qui conviendront à ses membres.
7. Le Groupe adoptera le règlement intérieur qu'il jugera nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.
8. Le Groupe prendra, pour ce qui est de son secrétariat, les dispositions qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses travaux.
9. Les gouvernements participants contribueront aux dépenses du Groupe sur la base que fixera celui-ci.
10. Le Groupe demeurera en fonction aussi longtemps qu'il continuera, de l'avis des gouvernements participants, à servir des fins utiles.
11. Le Groupe prendra les dispositions qu'il jugera utiles pour assurer des échanges de renseignements avec les gouvernements des États non participants intéressés, visés au paragraphe 1, et avec les organisations non gouvernementales et intergouvernementales intéressées. Le Groupe coopérera en particulier avec la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base qui, aux termes de la résolution 557 F (XVIII) du Conseil économique et social, est chargée notamment de coordonner les activités des groupes d'étude et de conseils.

ANNEXE II

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE D'ÉTUDE INTERNATIONAL DU PLOMB ET DU ZINC**Membres***Article premier*

Tout État, visé au paragraphe 1 du mandat, qui désire faire partie du Groupe d'étude, en informe le Secrétaire général par écrit. La notification doit contenir une déclaration du gouvernement en cause indiquant qu'il se considère comme substantiellement intéressé à la production, à la consommation ou au commerce du plomb, du zinc ou de ces deux métaux et qu'il accepte le mandat et le règlement intérieur.

Article 2

Un membre peut à tout moment se retirer du Groupe moyennant préavis écrit adressé au Secrétaire général; le retrait devient effectif à la date fixée dans le préavis. Le retrait d'un membre est sans effet sur les obligations financières qu'il peut déjà avoir assumées et le fait de se retirer du Groupe ne donne au gouvernement en cause aucun droit à une réduction de sa contribution pour l'exercice au cours duquel il se retire.

Article 3

Le Secrétaire général porte à la connaissance de chaque membre du Groupe toute notification et tout préavis reçus en application des articles 1^{er} et 2.

Représentation*Article 4*

Chaque membre du Groupe désigne, si possible, une personne résidant au siège du Groupe, à laquelle doivent être adressés tous les avis et autres communications concernant le travail du Groupe, étant entendu que d'autres dispositions peuvent être arrêtées avec le Secrétaire général.

Article 5

Chaque membre du Groupe communique le plus tôt possible au Secrétaire général le nom des représentants, suppléants et conseillers désignés pour le représenter à une session. Les membres peuvent toutefois désigner des délégations permanentes pour les représenter à toutes les sessions du Groupe jusqu'à nouvel ordre.

Article 6

Il peut arriver qu'un membre du Groupe constitue, avec les territoires dont il représente les intérêts dans les relations internationales, un groupement dont un ou plusieurs membres portent principalement intérêt à la production de plomb et de zinc, tandis qu'un ou plusieurs autres membres s'intéressent surtout à leur consommation; dans ce cas, et sur la demande du membre du Groupe intéressé, la représentation de ce groupement pourra être assurée soit en commun pour l'ensemble des territoires en question, soit séparément pour les territoires producteurs, d'une part, et pour les territoires consommateurs, d'autre part. Lorsqu'un territoire ou un groupement de territoires se trouve ainsi représenté séparément en application des dispositions du présent article, il est considéré, aux fins du règlement intérieur, comme un membre indépendant du Groupe.

Liaison*Article 7*

Le Groupe prend les arrangements qu'il juge appropriés pour pouvoir échanger des renseignements avec les gouvernements non participants intéressés des États mentionnés au paragraphe 1 de son mandat et avec les organisations non gouvernementales et intergouvernementales compétentes.

Le Groupe d'étude peut inviter toute organisation appropriée, intergouvernementale ou non gouvernementale, qui s'intéresse de façon substantielle aux problèmes du plomb et du zinc, à se faire représenter à ses réunions par un observateur, à la condition que ladite organisation accorde au Groupe des droits analogues. Cet observateur peut assister à toutes les réunions du Groupe, sauf si le Groupe en décide autrement en ce qui concerne tout ou partie d'une réunion donnée ou d'une série de réunions. Toutefois, à moins d'une décision contraire de la part du Groupe, cet observateur ne peut assister aux réunions du Comité permanent, d'un comité ou d'un sous-comité auquel tous les membres du Groupe ne sont pas représentés.

Le président peut inviter un observateur à participer aux délibérations du Groupe concernant tout point auquel l'organisation représentée par l'observateur s'intéresse de façon substantielle, mais cet observateur n'a pas le droit de prendre part aux scrutins ou de soumettre des propositions.

Les articles ci-après du règlement intérieur du Groupe d'étude sont applicables à toute organisation de ce genre, mutatis mutandis: articles 4, 5, 13, 16, 26, 27 et 28.

Obligations financières

Article 8

L'exercice financier du Groupe commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 9

Chaque membre du Groupe participe aux dépenses du Groupe en versant une contribution annuelle conforme à un barème des contributions calculé, au-delà d'un certain minimum, en fonction de l'intérêt que le plomb comme le zinc présentent pour chaque membre. À la dernière session officiellement prévue pour chaque année, le Groupe adopte le budget de l'exercice suivant et les contributions de chaque État membre sont arrêtées. Le Secrétaire général avise immédiatement chaque État membre du montant de sa contribution. Les contributions sont dues le 1^{er} janvier. Tout pays membre qui n'aura pas payé sa contribution pour l'année civile précédente au moment de la réunion ordinaire de printemps du Comité permanent, expliquera ce retard à ladite réunion. Tout membre dont l'arriéré de contributions est supérieur à la contribution due par lui pour le précédent exercice financier sera privé de son droit de vote ou pourra être suspendu pour la période pendant laquelle il continue de devoir un arriéré de contributions.

Article 10

Tout État qui devient membre du Groupe en cours d'exercice financier verse la fraction de sa contribution annuelle régulière que le Groupe peut fixer. Les contributions reçues de nouveaux membres ne modifient en rien celles qui sont exigibles des États qui étaient déjà membres pendant l'exercice financier considéré.

Article 11

Les contributions des membres sont payables dans la monnaie de l'État où le Groupe a son siège. Les dispositions financières pour le Groupe seront prises par le Secrétaire général avec l'assentiment du Comité permanent; lesdites dispositions demeureront en vigueur jusqu'à ce que le Groupe en décide autrement.

Article 12

L'adoption du budget autorise à engager les dépenses qui y sont prévues. Dans les limites du budget général et avec l'approbation du Comité permanent, ou d'un organisme ou d'un membre du Comité permanent désigné à cet effet, un crédit inscrit à un poste du budget peut être utilisé pour un autre poste. Les paiements pour le compte du Groupe peuvent être effectués avec l'autorisation d'une ou de personnes, selon que le Comité permanent en décide de temps à autre.

Article 13

Les frais de voyage et de subsistance des délégations des États membres, y compris ceux des délégations aux comités ou autres organes du Groupe, ne sont pas imputables sur les fonds du Groupe.

Siège du groupe

Article 14

Le Groupe a son siège à Londres jusqu'à ce qu'il en décide autrement. Le Groupe tient ses sessions en tels lieux qu'il décide.

Sessions du groupe

Article 15

Des sessions du Groupe autres que celles qui ont été prévues à une session précédente peuvent être convoquées à la demande du Comité permanent ou du président du Groupe ou d'au moins quatre de ses membres. Lorsque la demande fait valoir l'urgence, elle doit être accompagnée d'un exposé des motifs.

Article 16

Le Secrétaire informe par écrit le représentant désigné de chaque membre du Groupe de la date de chaque session et lui communique l'ordre du jour provisoire de la session. Cette notification et l'ordre du jour provisoire sont envoyés au moins 35 jours avant la session. S'il s'agit d'une session d'urgence, la notification et l'ordre du jour provisoire sont envoyés au moins 15 jours à l'avance et la convocation doit indiquer les raisons qui motivent cette session.

Ordre du jour provisoire

Article 17

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Secrétaire général, en consultation avec le président du Groupe. Tout membre du Groupe qui désire qu'une question particulière soit examinée à une session du Groupe doit, si possible, en informer le Secrétaire général 60 jours avant la session et joindre à sa demande un mémoire explicatif. L'ordre du jour est définitivement arrêté lors de la session du Groupe.

Présidents et vice-présidents

Article 18

Le Groupe a un président et deux vice-présidents qui sont élus pour une année civile, et rééligibles. Les élections pour une année civile donnée ont lieu à une réunion appropriée de l'année civile précédente, mais, si ces élections n'ont pas lieu, le président et les vice-présidents restent en fonctions jusqu'à l'élection et l'installation de leurs successeurs.

Article 19

Le président ou le vice-président qui agit en qualité de président a charge:

- a) de présider et de diriger les débats à chaque session;
- b) de prononcer l'ouverture et la clôture de chaque session du Groupe;
- c) de diriger les discussions en séance, d'assurer l'application du présent règlement, de donner la parole et, sous réserve de l'article 20, de statuer sur les motions d'ordre;
- d) de consulter le Groupe, de proclamer les décisions et, si un vote est demandé, d'inviter les membres à voter et d'annoncer le résultat du vote.

Conduite des débats

Article 20

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut présenter une motion d'ordre et demander la clôture ou l'ajournement du débat. Dans chacun de ces cas, le président fait connaître immédiatement sa décision, qui est maintenue si elle n'est pas annulée par le Groupe.

Article 21

Le quorum nécessaire pour chaque réunion du Groupe est constitué par la majorité de ses membres.

Article 22

Les réunions du Groupe sont privées, à moins que le Groupe n'en décide autrement.

Article 23

Les décisions du Groupe sont normalement prises après consultation des membres, sans qu'il y ait vote. Si un vote est demandé sur des décisions concernant le budget, un amendement au budget ou un amendement à apporter soit au mandat du Groupe, soit au présent article du règlement intérieur, la majorité des deux tiers des membres présents et votants est nécessaire. Le vote a lieu à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qui a été demandé. Si un vote est demandé sur d'autres décisions, une majorité simple suffit.

Article 24

Le président ou le vice-président qui agit en qualité de président n'exerce pas le droit de vote, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

Article 25

Le président ou le Comité permanent peuvent prendre des dispositions pour que le Groupe se prononce sur une question par correspondance. À cette fin, ils envoient aux membres une communication par laquelle ils les invitent à se prononcer avant l'expiration d'un délai déterminé, qui ne doit pas être inférieur à 21 jours. La communication doit exposer clairement la question mise aux voix et les propositions sur lesquelles les membres sont appelés à voter. À l'expiration du délai prévu, le Secrétaire général informe tous les membres de la décision prise. Si en réponse à la communication, quatre gouvernements formulent des objections à la procédure de vote par correspondance, le vote n'a pas lieu et la question est renvoyée, pour décision, à la session suivante du Groupe.

Langues officielles et langues de travail

Article 26

L'anglais, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et les langues de travail du Groupe. Tout représentant qui désire prendre la parole dans une autre langue doit assurer lui-même l'interprétation dans une des langues de travail.

Tous les documents du Groupe sont traduits dans les quatre langues de travail.

Article 27

Le procès-verbal des séances consiste en un compte rendu analytique des débats, qui est d'abord établi sous une forme provisoire. Si une délégation désire modifier ses déclarations consignées dans le compte rendu provisoire, elle peut le faire en avisant le Secrétaire général dans les 21 jours suivant la parution de ce compte rendu, après quoi aucune autre modification ne pourra être adoptée à moins d'être approuvée par le Groupe à sa session suivante.

Article 28

Les renseignements que possède le Groupe, les comptes rendus des débats et tous autres documents du Groupe d'étude et de ses divers comités et autres organes sont confidentiels sauf et jusqu'à décision contraire du Groupe ou, s'il y a lieu, du Comité permanent.

Comité permanent*Article 29*

Le Groupe crée un Comité permanent, qui se compose des membres du Groupe qui ont fait connaître au Secrétaire général leur désir de prendre part à ses travaux. Les documents relatifs aux travaux du Comité sont distribués à une personne désignée par chaque membre du Comité.

Le Comité permanent élit son président et ses vice-présidents.

Le Secrétaire général, ou un fonctionnaire désigné par lui, remplit les fonctions de Secrétaire du Comité.

Le Comité, qui se réunit au moins deux fois par an, adopte son propre règlement intérieur.

Article 30

Le Comité permanent suit de près la situation du plomb et du zinc et fait au Groupe toutes recommandations qu'il juge souhaitables. Il s'acquitte de toutes autres attributions que peut lui déléguer le Groupe. De plus, il exerce les responsabilités appropriées touchant les travaux du secrétariat, l'établissement d'un projet de budget et les autres dispositions financières visées à l'article 12. Le Comité est tenu régulièrement au courant de toutes les opérations financières effectuées au nom du Groupe.

Autres comités*Article 31*

Le Groupe peut créer tout autre comité ou organe utile, suivant les dispositions et conditions qu'il arrête.

Secrétariat*Article 32*

Le Groupe a à sa disposition un secrétariat qui se compose d'un Secrétaire général et du personnel requis. Le secrétariat est nommé ou fourni selon les modalités arrêtées par le Groupe.

Article 33

Le Secrétaire général assure, sous réserve des décisions que le Groupe aura prises en ce qui concerne le secrétariat, l'exécution de toutes les tâches incombant au secrétariat, notamment le service du Groupe et de ses Comités.

Amendements*Article 34*

Le présent règlement peut être modifié par décision du Groupe prise conformément à l'article 23.

DÉCISION DU CONSEIL
du 12 mars 2001
portant nomination d'un membre suppléant autrichien du Comité des régions

(2001/222/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 26 janvier 1998 ⁽¹⁾ portant nomination des membres titulaires et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M^{me} Brigitte EDERER, portée à la connaissance du Conseil en date du 6 février 2001;

vu la proposition du gouvernement autrichien,

DÉCIDE:

Article unique

M. Sepp RIEDER est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M^{me} Brigitte EDERER, pour la durée du mandat de celle-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2001.

Par le Conseil

Le président

B. RINGHOLM

⁽¹⁾ JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mars 2001

relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse aux Pays-Bas

[notifiée sous le numéro C(2001) 964]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/223/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la constatation des foyers de fièvre aphteuse qui se sont déclarés au Royaume-Uni, la Commission a arrêté la décision 2001/172/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/190/CE⁽⁵⁾.
- (2) Des foyers de fièvre aphteuse ont été déclarés aux Pays-Bas et la Commission a arrêté la décision 2001/208/CE⁽⁶⁾.
- (3) Des foyers de fièvre aphteuse ont été déclarés aux Pays-Bas.
- (4) La situation en matière de fièvre aphteuse dans certaines parties des Pays-Bas est susceptible de mettre en danger les troupeaux d'autres portions du territoire des Pays-Bas ainsi que d'autres États membres, par le biais des échanges de biongulés vivants et d'un certain nombre de produits qui en sont issus.
- (5) Les Pays-Bas ont arrêté des mesures dans le cadre de la directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 instituant des mesures communautaires de lutte contre

la fièvre aphteuse⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et a instauré des mesures complémentaires dans les zones affectées, comprenant les mesures établies dans la décision 2001/172/CE.

- (6) La situation en ce qui concerne la maladie aux Pays-Bas impose de renforcer les mesures de lutte contre la fièvre aphteuse prises par les Pays-Bas, par l'adoption, en étroite coopération avec l'État membre concerné, de mesures communautaires de sauvegarde supplémentaires.
- (7) Certaines catégories de produits animaux traités ne présentant pas de risque de propagation de la maladie, il est apparu judicieux de prévoir des dispositions autorisant les échanges de ces produits à condition qu'une certification appropriée soit assurée.
- (8) La situation sera réexaminée lors de la réunion du comité vétérinaire permanent prévue pour le 27 mars 2001 et les mesures seront adaptées le cas échéant.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sans préjudice des mesures prises par les Pays-Bas dans le cadre de la directive 85/511/CEE du Conseil, les Pays-Bas veillent à ce que:

- 1) aucun mouvement d'animaux vivants des espèces bovines, ovines, caprines et porcines ou d'autres biongulés n'ait lieu entre les portions de leur territoire énumérées aux annexes I et II;

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 2.3.2001, p. 22.

⁽⁵⁾ JO L 67 du 9.3.2001, p. 88.

⁽⁶⁾ JO L 73 du 15.3.2001, p. 38.

⁽⁷⁾ JO L 315 du 26.11.1985, p. 11.

2) aucune expédition ni aucun mouvement d'animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ou d'autres biongulés n'aient lieu à partir ou à travers les portions de leur territoire énumérées aux annexes I et II.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les autorités compétentes peuvent autoriser le transit direct et ininterrompu d'animaux biongulés par les zones énumérées aux annexes I et II sur les routes nationales et par la voie ferrée;

3) les certificats sanitaires prévus par la directive 64/432/CEE⁽¹⁾ du Conseil, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/20/CE⁽²⁾, accompagnant les bovins et porcins vivants, et par la directive 91/68/CEE⁽³⁾ du Conseil, modifiée en dernier lieu par la décision 94/953/CE⁽⁴⁾ de la Commission, accompagnant les ovins et caprins vivants expédiés vers d'autres États membres à partir de portions du territoire des Pays-Bas non énumérées aux annexes I et II, portent la mention suivante:

«Animaux conformes à la décision 2001/223/CE de la Commission du 21 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse aux Pays-Bas»;

4) les certificats sanitaires accompagnant les biongulés autres que ceux couverts par les certificats mentionnés au paragraphe 3, expédiés vers d'autres États membres à partir de portions du territoire des Pays-Bas non énumérées aux annexes I et II, portent la mention suivante:

«Biongulés vivants conformes à la décision 2001/223/CE de la Commission du 21 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse aux Pays-Bas»;

5) les mouvements vers d'autres États membres d'animaux munis d'un certificat sanitaire et mentionnés aux paragraphes 3 ou 4 ne sont autorisés qu'après notification adressée trois jours à l'avance par l'autorité vétérinaire locale aux autorités vétérinaires centrale et locales de l'État membre de destination.

Article 2

1. Les Pays-Bas s'abstiennent d'expédier des viandes fraîches des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés provenant des portions de leur territoire énumérées à l'annexe I ou obtenues à partir d'animaux originaires de ces parties des Pays-Bas.

Les viandes fraîches visées au premier alinéa incluent les viandes hachées et les préparations de viandes conformément à la directive 94/65/CE établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes⁽⁵⁾.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 ne sont pas applicables:

a) aux viandes fraîches obtenues avant le 20 février 2001, pourvu que ces viandes soient clairement identifiées et aient été, depuis cette date, transportées et entreposées séparé-

ment des viandes non destinées à être expédiées vers d'autres régions que celles de l'annexe I;

b) aux viandes fraîches obtenues à partir d'animaux élevés hors des régions énumérées à l'annexe I et transportées par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, directement et sous contrôle officiel, dans des véhicules hermétiquement clos, vers un abattoir situé dans la région visée à l'annexe I qui se trouve hors de la zone de protection, pour abattage immédiat des animaux. Ces viandes ne peuvent être mises sur le marché qu'aux Pays-Bas;

c) aux viandes fraîches obtenues dans des ateliers de découpe situés dans la zone visée à l'annexe I dans les conditions suivantes:

— seules des viandes fraîches visées aux points a) et b) ou des viandes fraîches provenant d'animaux élevés et abattus hors des régions visées à l'annexe I sont traitées dans les établissements concernés,

— toutes ces viandes fraîches portent la marque de salubrité prévue au chapitre XI de l'annexe I de la directive 64/433/CEE du Conseil⁽⁶⁾ relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches, modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE⁽⁷⁾,

— l'établissement est soumis à un contrôle vétérinaire rigoureux,

— les viandes fraîches sont clairement identifiées et sont séparées, durant le transport et l'entreposage, des viandes qui ne sont pas destinées à être expédiées vers d'autres régions que celles de l'annexe I,

— le contrôle du respect des conditions précitées est effectué par l'autorité vétérinaire compétente et supervisé par les autorités vétérinaires centrales, qui communiquent aux autres États membres et à la Commission la liste des établissements qu'elles auront agréés en application des présentes dispositions;

d) les viandes fraîches provenant d'animaux d'espèces sensibles originaires des régions énumérées à l'annexe I, transportées sous surveillance vétérinaire vers un établissement situé aux Pays-Bas en dehors des régions énumérées à l'annexe I, pour y être traitées conformément à l'article 3, paragraphe 2.

3. Les viandes expédiées des Pays-Bas vers d'autres États membres doivent être accompagnées d'un certificat délivré par un vétérinaire officiel et comportant la mention:

«Viandes conformes à la décision 2001/223/CE de la Commission du 21 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse aux Pays-Bas».

Article 3

1. Les Pays-Bas s'abstiennent d'expédier des produits à base de viande d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés provenant des portions des Pays-Bas énumérées à l'annexe I ou préparés à partir de viandes issues d'animaux originaires de ces parties des Pays-Bas.

⁽¹⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO L 163 du 4.7.2000, p. 35.

⁽³⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 371 du 31.12.1994, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

⁽⁶⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012/64. Directive actualisée par la directive 91/497/CEE (JO L 268 du 24.9.1991, p. 69).

⁽⁷⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 7.

2. Les mesures restrictives visées au paragraphe 1 ne sont pas applicables aux produits à base de viande qui ont subi un des traitements visés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 80/215/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/687/CEE du Conseil ⁽²⁾, ni aux produits à base de viande définis dans la directive 77/99/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/76/CE du Conseil ⁽⁴⁾, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intra-communautaires de produits à base de viande qui ont été soumis pendant leur préparation, intégralement et uniformément, à un pH inférieur à 6.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 ne sont pas applicables:

a) aux produits préparés à partir de viande d'animaux biongulés abattus avant le 20 février 2001, pourvu que ces produits soient clairement identifiés et qu'ils aient été, depuis cette date, transportés et entreposés séparément des produits à base de viande non destinés à être expédiés vers des régions autres que celles de l'annexe I;

b) aux produits à base de viande préparés dans un établissement répondant aux conditions suivantes:

— toutes les viandes fraîches utilisées dans l'établissement sont conformes aux conditions fixées à l'article 2, paragraphe 2,

— tous les produits à base de viande utilisés pour l'obtention du produit fini sont conformes aux conditions fixées au point a) ou sont préparés à partir de viandes fraîches provenant d'animaux élevés et abattus hors des régions visées à l'annexe I,

— tous les produits à base de viande portent la marque de salubrité prévue au chapitre VI de l'annexe B de la directive 77/99/CEE,

— l'établissement est soumis à un contrôle vétérinaire rigoureux,

— les produits à base de viande sont clairement identifiés, et séparés, durant le transport et l'entreposage, des viandes et produits à base de viande qui ne sont pas destinés à être expédiés vers des régions autres que celles de l'annexe I,

— le contrôle du respect des conditions précitées est effectué par l'autorité compétente sous la responsabilité des autorités vétérinaires centrales, qui communiquent aux autres États membres et à la Commission une liste des établissements qu'elles auront agréés en application des présentes dispositions;

c) aux produits à base de viande préparés dans les portions du territoire qui ne figurent pas à l'annexe I à partir de viandes obtenues avant le 20 février 2001 dans des portions du territoire figurant dans la liste de l'annexe I, pourvu que les viandes et produits à base de viande soient identifiés clairement et soient séparés, durant le transport et l'entreposage, des viandes et produits à base de viande qui ne sont pas destinés à être expédiés vers des régions autres que celles de l'annexe I.

4. Les produits à base de viande expédiés des Pays-Bas vers d'autres États membres doivent être accompagnés d'un certificat officiel comportant la mention:

«Produits à base de viande conformes à la décision 2001/223/CE de la Commission du 21 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse aux Pays-Bas».

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, il est suffisant, dans le cas des produits à base de viande conformes aux exigences du paragraphe 2 et expédiés dans des conteneurs hermétiquement clos ou des produits à base de viande transformés dans un établissement ayant adopté le système HACCP ⁽⁵⁾ ainsi qu'une procédure normalisée contrôlable garantissant que les normes applicables au traitement sont mises en œuvre et enregistrées, que le respect des conditions prévues pour le traitement établi au paragraphe 2 soit mentionné dans le document commercial accompagnant l'envoi validé conformément à l'article 9.

Article 4

1. Les Pays-Bas s'abstiennent d'expédier du lait destiné ou non à la consommation humaine provenant des portions de leur territoire énumérées à l'annexe I.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 ne sont pas applicables au lait destiné ou non à la consommation humaine ayant subi au moins:

a) une pasteurisation initiale selon les normes définies au paragraphe 3 b) du chapitre 1 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE du Conseil, suivie d'un second traitement thermique du type pasteurisation haute, UHT, stérilisation, ou d'un procédé de séchage incluant un traitement thermique dont l'effet est équivalent à l'un des trois procédés précédemment cités, ou

b) une pasteurisation initiale selon les normes définies au paragraphe 3 b) du chapitre 1 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE, associée à un traitement par lequel le pH est abaissé et maintenu pendant au moins une heure à un niveau inférieur à 6.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 ne sont pas applicables au lait préparé dans des établissements situés dans les zones énumérées à l'annexe I dans les conditions suivantes:

a) tout le lait utilisé dans l'établissement est conforme aux conditions fixées au paragraphe 2 ou provient d'animaux élevés hors des régions visées à l'annexe I;

b) l'établissement est soumis à un contrôle vétérinaire rigoureux;

c) le lait est clairement identifié, et séparé, durant le transport et l'entreposage, du lait et des produits laitiers qui ne sont pas destinés à être expédiés vers des régions autres que celles de l'annexe I;

d) le transport du lait cru depuis les exploitations situées en dehors des secteurs mentionnés à l'annexe I jusqu'aux établissements susmentionnés est effectué dans des véhicules qui ont été préalablement nettoyés et désinfectés et n'ont eu aucun contact ultérieur avec des exploitations situées dans les secteurs mentionnés à l'annexe I et hébergeant des animaux d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse;

⁽¹⁾ JO L 47 du 21.2.1980, p. 4.

⁽²⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 16.

⁽³⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85. Directive actualisée par la directive 92/5/CEE (JO L 57 du 2.3.1992, p. 1) et modifiée en dernier lieu par la directive 92/45/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 35).

⁽⁴⁾ JO L 10 du 16.1.1998, p. 25.

⁽⁵⁾ HACCP: système HACCP = analyse des risques et maîtrise des points critiques.

e) le contrôle du respect des conditions précitées est effectué par l'autorité vétérinaire compétente et supervisé par les autorités vétérinaires centrales, qui communiquent aux autres États membres et à la Commission la liste des établissements qu'elles auront agréés en application des présentes dispositions.

4. Le lait expédié des Pays-Bas vers d'autres États membres doit être accompagné d'un certificat officiel comportant la mention suivante:

«Lait conforme à la décision 2001/223/CE de la Commission du 21 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse aux Pays-Bas».

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, il est suffisant, dans le cas du lait conforme aux exigences du paragraphe 2 a) ou b) et expédié dans des conteneurs hermétiquement clos ou traité dans un établissement ayant adopté le système HACCP ainsi qu'une procédure normalisée contrôlable garantissant que les normes applicables au traitement sont mises en œuvre et enregistrées, que le respect des conditions prévues pour le traitement établi au paragraphe 2 a) ou b) soit mentionné dans le document commercial accompagnant l'envoi validé conformément à l'article 9.

Article 5

1. Les Pays-Bas s'abstiennent d'expédier des produits laitiers destinés ou non à la consommation humaine provenant des portions de leur territoire énumérées à l'annexe I.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 ne sont pas applicables aux produits laitiers destinés ou non à la consommation humaine:

- a) obtenus avant le 20 février 2001;
- b) préparés à partir de lait conforme aux dispositions de l'article 4, paragraphes 2 ou 3;
- c) qui ont subi un traitement thermique à une température d'au moins 72 °C pendant au moins 15 secondes, étant entendu que ce traitement n'est pas nécessaire pour les produits finis dont les ingrédients sont conformes aux conditions zoosanitaires correspondantes définies dans la présente décision;
- d) à exporter vers un pays tiers dont les conditions d'importation permettent à de tels produits de faire l'objet d'un autre traitement que celui qui est défini dans la présente décision.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 ne sont pas applicables:

- a) aux produits laitiers préparés dans des établissements situés dans les zones énumérées à l'annexe I dans les conditions suivantes:
 - tout le lait utilisé dans l'établissement est conforme aux conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, ou provient d'animaux élevés hors des régions visées à l'annexe I,

- tous les produits laitiers utilisés pour l'obtention du produit fini sont conformes aux conditions fixées au paragraphe 2 ou sont préparés à partir de lait provenant d'animaux élevés hors des régions visées à l'annexe I,
- l'établissement est soumis à un contrôle vétérinaire rigoureux,

- les produits laitiers sont clairement identifiés, et séparés, durant le transport et l'entreposage, du lait et des produits laitiers qui ne sont pas destinés à être expédiés vers des régions autres que celles de l'annexe I,

- le contrôle du respect des conditions précitées est effectué par l'autorité compétente sous la responsabilité des autorités vétérinaires centrales, qui communiquent aux autres États membres et à la Commission la liste des établissements qu'elles auront agréés en application des présentes dispositions;

b) aux produits laitiers préparés dans des portions du territoire situées hors des régions énumérées à l'annexe I en utilisant du lait obtenu avant le 20 février 2001 dans des portions du territoire visées à l'annexe I, pourvu que le lait et les produits laitiers soient clairement identifiés et soient séparés, durant le transport et l'entreposage, du lait et des produits laitiers qui ne sont pas destinés à être expédiés hors des régions visées à l'annexe I.

4. Les produits laitiers expédiés des Pays-Bas vers d'autres États membres doivent être accompagnés d'un certificat officiel comportant la mention suivante:

«Produits laitiers conformes à la décision 2001/223/CE de la Commission du 21 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse aux Pays-Bas».

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, il est suffisant, dans le cas des produits laitiers conformes aux exigences du paragraphe 2 et expédiés dans des conteneurs hermétiquement clos ou ayant été traités dans un établissement ayant adopté le système HACCP ainsi qu'une procédure normalisée contrôlable garantissant que les normes applicables au traitement sont mises en œuvre et enregistrées, que le respect des conditions prévues au paragraphe 2 soit mentionné dans le document commercial accompagnant l'envoi validé conformément à l'article 9.

Article 6

1. Les Pays-Bas s'abstiennent d'expédier vers d'autres portions de leur territoire du sperme, des ovules ou des embryons d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biogulés provenant des portions de leur territoire énumérées à l'annexe I.

2. Les Pays-Bas s'abstiennent d'expédier du sperme, des ovules ou des embryons d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biogulés provenant des portions de leur territoire énumérées aux annexes I et II.

3. Cette interdiction ne s'applique pas au sperme, aux ovules ni aux embryons congelés de bovins produits avant le 20 février 2001.

4. Le certificat de salubrité prévu par la directive 88/407/CEE⁽¹⁾ du Conseil, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, accompagnant le sperme congelé de bovins expédié des Pays-Bas vers d'autres États membres doit porter la mention suivante:

«Sperme congelé de bovin conforme à la décision 2001/223/CE de la Commission du 21 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse aux Pays-Bas».

5. Le certificat de salubrité prévu par la directive 89/556/CEE⁽²⁾ du Conseil, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, accompagnant les embryons de bovins expédiés des Pays-Bas vers d'autres États membres doit porter la mention suivante:

«Embryons de bovins conformes à la décision 2001/223/CE de la Commission du 21 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse aux Pays-Bas».

Article 7

1. Les Pays-Bas s'abstiennent d'expédier des cuirs et peaux d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés provenant des portions de leur territoire énumérées à l'annexe I.

2. Cette interdiction n'est pas applicable aux cuirs et peaux produits avant le 20 février 2001 ou qui répondent aux exigences visées au chapitre 3, point I.A, deuxième au cinquième tirets, ou point I.B, troisième et quatrième tirets, de l'annexe 1 de la directive 92/118/CEE. Les cuirs et peaux traités doivent être séparés des cuirs et peaux non traités.

3. Les Pays-Bas veillent à ce que les cuirs et peaux d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés à expédier vers d'autres États membres soient accompagnés d'un certificat de salubrité portant la mention:

«Cuirs et peaux conformes à la décision 2001/223/CE de la Commission du 21 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse aux Pays-Bas».

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, il est suffisant, dans le cas des cuirs et peaux conformes aux exigences du paragraphe I.A., tirets 2 à 5 du chapitre 3 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE, qu'ils soient accompagnés d'un document commercial attestant le respect des conditions prévues pour le traitement établi au paragraphe I.A., tirets 2 à 5 du chapitre 3 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE.

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, il est suffisant, dans le cas des cuirs et peaux conformes aux exigences du paragraphe I.B, deuxième et troisième tirets du chapitre 3 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE, que le respect des conditions prévues pour le traitement établi au paragraphe I.B, deuxième et troisième tirets du chapitre 3 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE soit mentionné dans le

document commercial accompagnant l'envoi validé conformément à l'article 9.

Article 8

1. Les Pays-Bas s'abstiennent d'expédier des produits animaux issus des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés non mentionnés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 produits après le 20 février 2001 provenant des portions de leur territoire énumérées à l'annexe I.

Les Pays-Bas s'abstiennent d'expédier du fumier et des engrais organiques provenant des portions de leur territoire énumérées à l'annexe I.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1, premier alinéa, ne sont pas applicables:

- a) aux produits animaux visés au paragraphe 1, premier alinéa, qui ont subi:
 - un traitement thermique d'une valeur Fo de 3,00 ou plus dans un conteneur hermétiquement clos, ou
 - un traitement thermique permettant d'atteindre une température à cœur d'au moins 70 °C;
- b) au sang et aux produits sanguins définis au chapitre 7 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE qui ont subi au moins un des traitements suivants:
 - un traitement thermique à une température de 65 °C pendant au moins trois heures suivi d'un test d'efficacité,
 - une irradiation à 2,5 mégarads ou par des radiations gamma suivie d'un test d'efficacité,
 - une modification du pH en pH5 ou une valeur inférieure pendant au moins deux heures suivie d'un test d'efficacité;
- c) au saindoux et aux graisses fondues qui ont subi le traitement thermique prescrit au paragraphe 2.A. du chapitre 9 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE du Conseil;
- d) aux boyaux d'animaux auxquels s'appliquent mutatis mutandis les dispositions du paragraphe B du chapitre 2 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE du Conseil;
- e) à la laine de mouton, aux poils de ruminants ou aux soies de porc soumis à un lavage industriel ou issus du tannage ainsi qu'à la laine de mouton, aux poils de ruminants ou aux soies de porc non traités, solidement emballés à l'état sec dans des emballages;
- f) aux aliments semi-humides ou secs pour animaux de compagnie, conformes respectivement aux exigences des paragraphes 2 et 3 du chapitre 4 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE;
- g) aux produits composites qui ne sont pas soumis à un traitement supplémentaire contenant des produits d'origine animale, étant entendu que le traitement n'est pas nécessaire pour les produits finis dont les ingrédients remplissent les conditions sanitaires correspondantes établies par la présente décision;
- h) aux trophées de chasse, conformément au paragraphe 2b) de la partie B du chapitre 13 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE du Conseil.

(1) JO L 194 du 22.7.1988, p. 10.

(2) JO L 302 du 19.10.1989, p. 1.

3. Les Pays-Bas veillent à ce que les produits animaux visés au paragraphe 2 à expédier vers les autres États membres soient accompagnés d'un certificat officiel portant la mention:

«Produits animaux conformes à la décision 2001/223/CE du 21 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse aux Pays-Bas».

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, il est suffisant, dans le cas des produits visés au paragraphe 2 b), c) et d), que le respect des conditions de traitement mentionné dans le document commercial requis conformément à la législation communautaire correspondante soit validé conformément à l'article 9.

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, il est suffisant, dans le cas des produits visés au paragraphe 2 e), qu'ils soient accompagnés d'un document commercial attestant le lavage industriel, l'obtention par tannage ou la conformité aux conditions définies aux paragraphes 2 et 4 du chapitre 15 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE du Conseil.

6. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, il est suffisant, dans le cas des produits visés au paragraphe 2 g) qui ont été obtenus dans un établissement ayant adopté le système HACCP ainsi qu'une procédure normalisée contrôlable garantissant que les ingrédients prétraités sont conformes aux conditions zoosanitaires correspondantes définies dans la présente décision, que cela soit attesté dans le document commercial accompagnant le lot et validé conformément à l'article 9.

Article 9

Lorsqu'il est fait référence au présent article, les autorités compétentes des Pays-Bas veillent à ce que le document commercial requis par la législation communautaire pour les échanges intracommunautaires soit validé par la copie jointe d'un certificat officiel attestant que le processus de production a été contrôlé et jugé conforme aux exigences correspondantes de la législation communautaire et apte à la destruction du virus de la fièvre aphteuse ou attestant que les produits en cause ont été obtenus à partir de matières prétraitées ayant fait l'objet d'une certification correspondante et veillent à ce que des dispositions soient prises afin d'éviter toute recontamination éventuelle par le virus de la fièvre aphteuse après le traitement.

Cette attestation de contrôle du processus de production fait référence à la présente décision, a une durée de validité de 30 jours, comporte la date d'expiration et est renouvelable après inspection de l'établissement.

Article 10

1. Les Pays-Bas veillent à ce que les véhicules qui ont été utilisés pour le transport d'animaux vivants dans les zones énumérées à l'annexe I soient nettoyés et désinfectés après chaque opération, et fournissent la preuve de cette désinfection.

2. Les Pays-Bas veillent à ce que les camions utilisés pour la collecte de lait ayant desservi une exploitation dans laquelle sont détenus des animaux appartenant à une espèce sensible

soient nettoyés et désinfectés avant de quitter les zones énumérées à l'annexe II, et fournissent la preuve de cette désinfection.

Article 11

Les interdictions définies aux articles 3, 4, 5 et 8 ne sont pas applicables à l'expédition à partir des portions du territoire des Pays-Bas énumérées à l'annexe I des produits visés dans ces mêmes articles, si ces produits

- soit n'ont pas été obtenus aux Pays-Bas et sont toujours placés dans l'emballage d'origine indiquant le pays d'origine du produit,
- soit ont été obtenus dans un établissement agréé situé dans une des portions du territoire des Pays-Bas énumérée à l'annexe I à partir de matières prétraitées ne provenant pas de ces zones, et, depuis leur introduction sur le territoire des Pays-Bas, ont été transportés, entreposés et transformés séparément des produits non destinés à être expédiés vers des régions autres que celles de l'annexe I et sont accompagnés d'un document commercial ou d'un certificat officiel conformément aux exigences de la présente décision.

Article 12

1. Les Pays-Bas veillent à ce que les équidés expédiés de leur territoire vers un autre État membre soient accompagnés d'un certificat zoosanitaire conforme au modèle prévu à l'annexe C de la directive 90/426/CEE du Conseil, qui ne sera délivré que pour les équidés qui, pendant les 15 jours précédant l'établissement du certificat, ne se sont pas trouvés dans une zone de protection et de surveillance déterminée conformément à l'article 9 de la directive 85/511/CEE.

2. Les Pays-Bas veillent à ce que les équidés visés au paragraphe 1 à expédier vers les autres États membres soient accompagnés d'un certificat officiel portant la mention:

«Équidés conformes à la décision 2001/223/CE du 21 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse aux Pays-Bas».

Article 13

Les États membres adaptent les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à assurer leur conformité à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 14

La présente décision est applicable jusqu'au 4 avril 2001 à minuit.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Aux Pays-Bas, les provinces suivantes:

Gelderland, Overijssel, Flevoland, Noord-Brabant.

ANNEXE II

Aux Pays-Bas, les provinces suivantes:

Toutes les provinces des Pays-Bas métropolitains à l'exception de celles qui sont énumérées à l'annexe I.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 2001/173/CE du Conseil du 26 février 2001 portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant néerlandais du Comité des régions

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 63 du 3 mars 2001)

Page de couverture du Journal officiel, dans le titre de la décision ainsi qu'à la page 56, dans le titre de la décision:

au lieu de: «... portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant néerlandais ...»,

lire: «... portant nomination de deux membres suppléants néerlandais ...».

Page 56, dans le considérant unique:

au lieu de: «considérant qu'un siège de membre titulaire et de membre suppléant du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la démission de M. A. G. J. M. ROMBOUTS, membre titulaire, et de M^{me} Mathilde VAN DEN BRINK, membre suppléant, ...»,

lire: «considérant que deux sièges de membre suppléant du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la démission de M. A. G. J. M. ROMBOUTS et de M^{me} Mathilde VAN DEN BRINK, ...».

Page 56, article unique, dans la première ligne:

au lieu de: «M. W. ZWAAN est nommé membre titulaire ...»,

lire: «M. W. ZWAAN est nommé membre suppléant ...».
